



Par courrier électronique :

Le 01 août 2025

**OBJET :** Votre demande d'accès à l'information no AI\_2025-2026\_03 datée du 7 juillet 2025  
Obtenir les documents relatifs aux frais de déplacement engagés du président-directeur  
général, pour les années 2023 et 2024.

---

Par la présente, nous avons le plaisir de donner suite à votre demande d'accès à l'information datée du 7 juillet 2025 (la « **Demande** ») qui visait l'obtention des documents suivants :

- Obtenir une copie des documents relatifs aux frais de déplacement engagés du président-directeur général, pour les années 2023 et 2024. Plus spécifiquement, une liste détaillée des dépenses de voyage, d'hébergement et de repas payées ou remboursées par l'institution pour le PDG au cours de 2023 et 2024 (incluant les factures et pièces justificatives associées).

Veillez trouver ci-joint copie des documents demandés.

Cependant, veuillez noter que, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 (ci-après la « **Loi sur l'accès** »)), une partie des renseignements contenus dans les documents a été caviardée, l'accès à ceux-ci étant restreint aux termes notamment des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.



La présente décision vous est transmise conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès. Veuillez noter qu'en vertu de la Section III du Chapitre IV de la Loi sur l'accès, et notamment des dispositions de l'article 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Une telle demande de révision doit être soumise dans les trente (30) jours qui suivent la date de la décision. Vous trouverez annexée ci-joint une note explicative à cet effet.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Signé par :

*Marianne Proulx*

CDFAC3C03AED405...

**Me Marianne Proulx**

Directrice des affaires juridiques et secrétaire corporative  
Société du Palais des congrès de Montréal



## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).



La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.